

Intitulé

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Escalade

Autorité responsable de la certification

- MINISTERE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS)

Modalités d'élaboration des références :
CPC des métiers du sport et de l'animation.

Qualité du(es) signataire(s) de la certification

- Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

Code NSF:

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif premier degré escalade exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1- Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :

Il accueille et encadre tous publics dans la pratique des activités suivantes :

- escalade sur des structures artificielles d'escalade à toutes altitudes ;
- escalade sur des sites naturels d'escalade, situés à une altitude inférieure à 1500 mètres (à l'exclusion : des sites enneigés ou ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées et des sites dont la fréquentation fait appel aux crampons, piolets ou plus généralement, aux techniques de la neige et de la glace) ;
- canyonisme (canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès).

2- Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation :

Il initie et perfectionne tous publics à la pratique des activités d'escalade.

Il anime et encadre des projets d'animation et d'entraînement à l'escalade, adaptés au public et dans les conditions de sécurité conformes à la réglementation.

Il guide des clients en site naturel dit de « terrain d'aventure » et en canyon.

3- Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :

Il promeut et développe l'escalade au sein de sa structure.

Il participe au développement et l'entretien des structures artificielles d'escalade, ainsi qu'à l'équipement de voies d'escalade.

Il assure la mise en œuvre du matériel.

Il peut diriger une entreprise de loisirs sportifs.

Capacités et compétences attestées :

1

Conseiller les pratiquants en matière d'équipement.

Garantir l'adéquation entre les caractéristiques du public et les contraintes du site, des voies d'escalade.

2

Maîtriser les spécificités des différentes pratiques d'escalade pour adapter son intervention. Concevoir, conduire et évaluer des séances d'initiation, d'enseignement et d'entraînement adaptées aux pratiquants, dans le respect du projet de la structure et de la réglementation spécifique à l'escalade.

Maîtriser les normes des structures artificielles d'escalade et vérifier son état de fiabilité.

Animer un groupe de pratiquants en proposant des situations pédagogiques - cycles d'apprentissage et procédés d'entraînement (sur tous supports : pans/falaises et structures artificielles d'escalade) - adaptées à leurs caractéristiques et capacités.

Préparer, organiser une sortie en terrain d'aventure et mettre en œuvre les techniques de sécurité spécifiques à l'escalade de plusieurs longueurs (sécuriser l'équipement, adapter la progression, l'assurage des clients à la configuration du terrain...).

Evoluer rapidement en toute sécurité dans des voies de terrain d'aventure (niveau 7A).

Préparer et organiser une sortie en canyon en intégrant les contraintes de la météorologie et de l'hydrologie.

Mettre en œuvre les techniques de franchissement les plus adaptées aux passages.

3

Créer, organiser et coordonner des actions de promotion d'escalade dans le cadre législatif et réglementaire institutionnel (événements sportifs, compétitions, manifestations).

Maîtriser les bases de marketing, de relation à la clientèle et de gestion comptable.

Créer, comprendre et gérer la dynamique de groupe.

Travailler en équipe et coordonner une petite équipe de moniteurs.

Mettre en œuvre des programmes de formation de cadres fédéraux et professionnels stagiaires.

Maîtriser et organiser les premiers secours.

Equiper des voies d'escalade en prenant en compte les contraintes réglementaires et administratives.

Optimiser l'utilisation du matériel : entretien, maintenance et gestion d'un stock de matériel, à partir de sa maîtrise des matériaux et des normes en vigueur en matière d'équipement.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes).

Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Educateur sportif ou entraîneur ou moniteur d'escalade

Animateur ou animateur sportif en escalade ou animateur de loisirs sportifs

Educateur territorial des APS (sur concours)

Codes des fiches ROME les plus proches : **23133**

(en cours de validation par l'ANPE)

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré:

- épreuve écrite sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Partie spécifique à l'option escalade :

Un test de sélection

Une préformation sanctionnée par un examen

Une formation : 6 unités de formation - UF1: pédagogie de l'escalade ; UF2 : techniques d'évolution, de l'équipement et de la sécurité ; UF3 : entraînement ; UF4 : connaissance du milieu et de la pratique ; UF5 : milieux et public particuliers ; UF6: canyon; un stage pédagogique en situation.

Un examen final :

- épreuve générale : un écrit portant sur les connaissances de l'entraînement, un écrit portant sur les connaissances des milieux et des publics particuliers ; un oral de langue étrangère et un oral portant sur l'environnement économique, social et juridique de l'exercice de la profession.

- épreuve pédagogique comprenant : une mise en situation pratique avec un groupe de pratiquants ; un écrit traitant de l'enseignement de l'escalade à partir d'un document vidéo présentant une séance.

- épreuve technique anticipée, évaluée à l'issue de l'UF "Techniques d'évolution, équipement et sécurité".

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : 6 ans

Conditions d'inscription à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		<p>Partie commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ; - un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ; - un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ; - une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur lorsque la formation a fait l'objet d'une convention avec l'université. <p>Partie spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ; - un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option escalade, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ; - un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ; - une ou plusieurs personnalités qualifiées. <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions montagne-escalade, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>

En contrat d'apprentissage	X		Idem
Après un parcours de formation continue	X		Idem
En contrat de professionnalisation	X		Idem
Par candidature individuelle		X	
Par expérience	X		à l'étude

Liens avec d'autres certifications	Accords européens ou internationaux

Base légale

Référence du décret général :
Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :
Arrêté du 30 novembre 1992 modifié
Arrêté du 13 février 2002 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :
Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :
Ministère des Sports
Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

- <http://www.cidj.com>
- <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>